



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAVIGNY



Nombre de membres afférents au conseil	9	Date de la convocation	13/06/2025
Nombre de membres en exercice	9	Date d'affichage	13/06/2025
Nombre de membres votants	7	Suffrages exprimés	7

SÉANCE ORDINAIRE du VENDREDI 20 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de FLAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Béatrice ALLIBERT, maire.

PRÉSENTS : Mme Béatrice ALLIBERT, maire, Mme Solange VAUVRE, Mme Marie-Ange FRANCY, M. Jean MERCIER, et Mr Jean ALLIBERT.

ABSENTS EXCUSÉ(S) : Mme Christelle JÉGOU et Mme Émilie RICHARD, Mr Mathieu JACQUET-GAUDRY et Mr Louis BUISSON.

ABSENTS : Néant

POUVOIRS : Mr Louis BUISSON à Mr Jean MERCIER et Mr JACQUET-GAUDRY Mathieu à Mme Solange VAUVRE ;

Mr Jean ALLIBERT a été élu secrétaire de séance

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Madame le Maire ouvre la séance.

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mr Jean ALLIBERT a été désigné pour remplir ces fonctions et a accepté.

Le compte rendu de la séance du 4 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour qui est le suivant :

- Pose d'un regard par VEOLIA pour la dissociation des compteurs entre la mairie et le logement communal

L'ensemble des conseillers acceptent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS DU 20 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025_016 : Augmentation de la caution lors de la location de la salle d'animation

Madame le maire rappelle aux conseillers que la mairie s'est dotée en 2024 de nouvel électroménager dans la cuisine de la salle d'animation ainsi que d'un écran géant installée en mai 2025 dans la salle en lien avec le projet LEADER.

Par conséquent, elle souhaite augmenter la caution de la location de la salle qui est actuellement à 150 C.

Elle propose de passer la caution à 400 C.

À l'unanimité des présents et représentés, les membres du conseil municipal ACCEPTENT de passer la caution à 400 € lors des locations de la salle.

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTIONS
--------------------	----------------------	----------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_017 : Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune de FLAVIGNY est membre de la communauté de commune du Pays de Nérondes ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le

nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 07 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTIONS

Approuve l'accord local fixant à **27** sièges la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

Commune de Nérondes =	7
Commune de Bengy-sur-Craon =	3
Commune d'Ourouer-les-Bourdelins =	3
Commune de Blet =	3
Commune de Charly =	2
Commune de Chassy =	2
Commune de Cornusse =	2
Commune d'Ignol =	1
Commune de Mornay-Berry =	1
Commune de Flavigny =	1
Commune de Tendron =	1
TOTAL :	27

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_018 : Signature d'une convention avec VEOLIA pour la maintenance et le contrôle technique des poteaux incendie de la commune

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police administrative, le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie et doit assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune ;

Afin d'assurer cette maintenance, Madame le Maire propose de signer une convention avec VÉOLIA.

La convention comprend :

- Une visite annuelle ;
- Un contrôle triennal des débits et pression des prises incendie ;
- Des travaux de réparation, si nécessaire ;
- 40 € HT par prise incendie (visite annuelle) ;
- 100 € HT par prise incendie (visite triennale) ;
- 7 bornes à contrôler soit 420 € HT par an ;

Après avoir entendu la lecture de la convention par Madame le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, **ACCEPTE** la convention avec VÉOLIA pour la maintenance des bornes incendie ;

Charge Madame le Maire, de signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_019 : Participation des frais scolaire demandés par la commune de Sancoins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sancoins, lors de sa séance du 27 mars 2025, révisant la participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la commune de Sancoins a instauré une participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant que les tarifs pratiqués par la commune de Sancoins pour l'année scolaire 2024/2025 sont les suivants :

- Scolarisation en école maternelle : 1 883 € / enfant
- Scolarisation en école élémentaire : 582 € / enfant ;

Considérant que ce tarif s'applique à l'ensemble des enfants concernés, résidant sur la commune, y compris ceux pour lesquels il s'agit d'une affectation en classe ULIS ;

Considérant que l'accord du Maire est recueilli par la commune de Sancoins, avant chaque inscription scolaire, et qu'il constitue une condition à remplir avant toute facturation par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'un état des enfants inscrits résidant sur la commune sera adressé, chaque année, afin de justifier le montant de participation facturé par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'afin de procéder au paiement, il est nécessaire de délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **Approuve** la participation financière aux frais de scolarité des enfants inscrits sur la commune de Sancoins, conformément aux tarifs indiqués ci-dessus, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_020 : Délibération désignant un coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération de l'agent recenseur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Madame le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire. - du remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'autoriser le maire à recruter un agent recenseur en tant que vacataire pour assurer le recensement de la population en 15 janvier 2026 au 14 février 2026.
- de rémunérer l'agent recenseur selon un forfait brut de 350 € pour la durée totale des opérations de recensement auquel pourrait s'ajouter un forfait de 50 € pour la formation.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, madame le maire chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_021 : Remplace délibération n° 2025_015 – Dénonciation de la convention APL n° 18/3/4-1988/80-415/035

Madame le maire informe les conseillers que l'ancien logement communal sis 24 Grande Rue à Flavigny fait toujours parti des logements conventionnés auprès du service habitat de la DDT du Cher.

La convention initiale signée le 10 décembre 1987 pour une durée de 10 ans, a été reconduite tacitement tous les 10 ans et cours désormais jusqu'au 11 décembre 2027.

Madame le maire rappelle que le logement n'a pas été loué depuis 2014 et qu'afin de pouvoir poursuivre le projet d'aménagement d'un point lecture, la mairie doit disposer pleinement de ce logement afin qu'il fasse qu'une seule unité foncière avec la mairie.

Afin de pouvoir conserver cette partie pour l'aménagement du point lecture, elle propose de dénoncer avant son terme la convention n 0415-035.

À l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la dénonciation de la convention n o 18/3/4-1988/80-415/035

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2025_022 : Pose d'un regard par VÉOLIA pour la dissociation des compteurs d'eau entre la mairie et le logement communal adjacent

Madame le maire informe les conseillers avoir découvert que le logement communal adjacent à la mairie n'a jamais fait l'objet d'une dissociation du compteur avec celui de la mairie.

Des membres de l'anciens conseil municipal sont certains que cela a été évoqué lors d'un conseil mais rien n'a été retrouvé.

Par conséquent, la mairie s'acquitte depuis plusieurs années de la consommation des locataires actuels. Après lecture du bail, il n'est inscrit à aucun moment que la consommation d'eau été comprise dans le loyer.

Afin de régulariser la situation, Madame le maire propose de dissocier le compteur de la mairie à celui du logement communal.

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal, DÉCIDE :

- **d'autoriser** les travaux énumérés ci-dessus

Et

- **CHARGE**, Madame le maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté par :

7 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

QUESTIONS DIVERSES

- **NÉANT**

Séance levée à 19h40
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,
Béatrice ALLIBERT.

Le secrétaire de séance,
Jean MERCIER.